

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-4008-2017**

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET  
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
ÉTAPE C**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ  
(« ACIG »)**

---

**Montréal, le 5 mars 2021**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ACIG À ÉNERGIR CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES A  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
ÉTAPE C**

---

**PREUVE RELATIVE A L'ÉTAPE C**

**OBLIGATIONS D'UN DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL EN VERTU DU RÈGLEMENT**

1.       Références : (i)   **Gaz Métro-5, document 03, (B-0489), p. 10, l. 04 à l. 13**  
              (ii)   **Gaz Métro-5, document 03, (B-0489), p. 12, l. 30 à l. 33**  
              (iii) **D-2020-166, (A-0042), p. 28**

**Préambule :**

- (i)       « Or, Énergir comprend que la décision D-2020-057 doit être interprétée dans la perspective spécifique à l'étape B, relative aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins de l'atteinte de la cible de 1 % prévue au Règlement. En effet, dans la décision D-2020-166 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère, la Régie indique que « l'obligation prévue au Règlement GNR [n'a pas] été établie dans la décision D-2020-057 » (D-2020-166, par. 95), considérant, notamment, que « l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-2017 » (D-2020-166, par. 95).

Ainsi, la portée de la décision D-2020-057 quant à la définition des obligations découlant du Règlement ne serait déterminante qu'à l'égard des enjeux propres à l'étape B et de la preuve soumise à l'occasion de celle-ci ».

- (ii)       « Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi »
- (iii)       « [113] Dans l'hypothèse d'une interprétation restrictive du Règlement GNR où l'obligation d'un distributeur en termes de volumes serait limitée à la demande volontaire de la clientèle, la Régie considère qu'il existerait un risque élevé de mener à une quasi-absence d'incitatif de développement pour la filière GNR en Outaouais, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur.

[114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire. »

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser à quels paragraphes de la décision D-2020-057 la Régie aurait indiqué spécifiquement que les interprétations du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») s'appliquaient seulement dans la perspective de l'étape B.
- 1.2 Toujours en lien avec la référence (i), devons-nous comprendre, selon l'interprétation de la décision D-2020-057 proposée par Énergir que la Régie ait de nouveau à revoir les interprétations du Règlement à chacune des étapes subséquentes du présent dossier ? (Veuillez élaborer pour clarifier votre position quant aux interprétations du Règlement en fonction de la décision D-2020-057 en lien notamment avec l'obligation du Distributeur de « livrer » du GNR).
- 1.3 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur ce qui a amené Énergir à interpréter les paragraphes 110 et 111 de la D-2020-166 comme permettant de caractériser les unités invendues (unités à être socialisées) comme faisant partie des « besoins de la clientèle ».
- 1.3.1. Doit-on conclure qu'Énergir est en train de modifier la définition de « besoin de la clientèle » telle que définie dans la D-2020-057 ?
- 1.3.2. En vertu de la décision D-2020-057, est-ce qu'il est possible, selon Énergir, de prétendre que les unités invendues doivent être socialisées? (Veuillez nous référer aux passages spécifiques de cette décision, le cas échéant.)
- 1.4 En lien avec la référence (iii), est-ce qu'Énergir partage la compréhension de l'ACIG à l'effet que la Régie ait rendu la décision D-2020-166 en tenant compte du caractère et du contexte spécifique de Gazifère ?
- 1.5 Toujours en lien avec la référence (iii), est-ce qu'Énergir partage la compréhension de l'ACIG à l'effet que le recours à une socialisation partielle des coûts liés au respect de l'exigence réglementaire de 1%, s'avérerait nécessaire car la demande volontaire dans la franchise de Gazifère était insuffisante et que ce cas de figure (insuffisance de la demande volontaire) ne s'applique aucunement à Énergir ?

**FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR**

- 2. Référence : Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 18, l. 16 à l. 18**

**Préambule :**

*« (...) Un tarif de transport fictif de 1,000 \$/m<sup>3</sup> a été ajouté afin de considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir. »*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le tarif fictif de 1.000 ¢/m<sup>3</sup> correspond au tarif TQM qu'Énergir appliquerait pour le transport de GNR livré au Québec mais hors franchise.
- 2.2 Veuillez donner les tarifs de transport réellement applicables au GNR livré au Québec mais hors franchise.

**SPEDE APPLICABLE AU GNR**

3. Références : (i) **Gaz Métro-5, Document 3, (B-0489), p 29, Tableau 6**  
(ii) **Énergir : Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec, fiche de synthèse 12<sup>1</sup>.**

**Préambule :**

(i)

Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub> par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757

- (ii) « (...) Selon la source du GNR, les émissions de GES évitées peuvent être supérieures aux émissions générées, et par conséquent, il peut être carboneutre, voire carbonégaif.

*Les réductions de GES dépendent de la source de GNR. Le GNR issu de fumier animal permet la réduction la plus importante de l'empreinte carbone. »*

**Demandes :**

- 3.1 Est-ce qu'Énergir est en mesure de confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le législateur, et en l'absence de définition complémentaire de ce qu'est le biométhane, établit un facteur d'émission pour l'ensemble des biogaz ? (Veuillez élaborer).
- 3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que : dépendamment de l'origine du GNR son impact environnemental est plus au moins important.

---

<sup>1</sup> [Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec, document public Énergir](#)

- 3.2.1. Concernant la valeur environnementale du GNR, est-ce que l'application d'un facteur d'émission global à l'ensemble du GNR vendu à la clientèle ne constituerait-il pas un manque de transparence vis-à-vis des clients ? (Veuillez élaborer)
- 3.3 Partagez-vous l'avis de l'ACIG à l'effet qu'un client qui acquiert du GNR doit-être en mesure de connaître la valeur environnementale réelle du GNR qu'il acquière auprès d'Énergir ? (Veuillez élaborer).
- 3.4 En lien avec la référence (i), veuillez donner l'estimation du coût pour la réduction d'une tonne de GES équivalent CO<sub>2</sub> en consommant le GNR vendu par Énergir. (Veuillez fournir le détail de la méthodologie employée).
- 3.4.1. Veuillez en comparer le résultat avec le prix du SPEDE (Coût pour l'acquisition d'une tonne équivalent CO<sub>2</sub> lors des enchères)

#### **Durée de vie du GNR**

4. **Références : (i) Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 53 et p. 54, l. 26 à 27 et l. 01 à 02**  
**(ii) Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 54, l. 06 à 08**

#### **Préambule :**

- (i) « Quant à ce qui est observé à l'extérieur du Canada, la France accorde une période d'utilisation de 24 mois avant que l'inventaire de GNR qui se trouve au Registre national des garanties d'origine biométhane soit effacé, et le marché américain des RINs applique ce même délai avant que les crédits environnementaux expirent »
- (ii) « Le dépassement de cette période ne signifierait cependant pas pour autant que le GNR est expiré, mais constituerait plutôt le déclencheur d'une évaluation détaillée de l'inventaire de GNR et, si nécessaire, des actions qui en découleraient ».

(Nos soulignés)

#### **Demandes :**

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les dispositions concernant la durée de vie du GNR dans les juridictions françaises et américaines sont mises en place, entre autres, pour permettre un échange, sur des marchés dédiés, des crédits environnementaux liés au biogaz.
- 4.1.1. Veuillez confirmer que dans les juridictions françaises et américaines, les échanges des attributs environnementaux liés au GNR sont autorisés.
- 4.2 En lien avec la référence (ii), veuillez détailler ce qu'Énergir entend par des *actions qui en découleraient*.

### Demande de la clientèle

5. **Références:** (i) Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 58, I. 01 à I. 07  
 (ii) Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 58, Tableau 18  
 (iii) Gaz Métro-5, document 3, (B-0489), p. 61, Tableau 19

**Préambule :**

(i) « En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie renouvelable. Ces coûts, pouvant représenter plusieurs milliers de dollars pour un client résidentiel, plusieurs dizaines voire centaines de milliers de dollars pour un client commercial et pouvant s'élever à plusieurs millions de dollars pour un grand client industriel, sont ainsi évités en choisissant le GNR. En effet, le GNR étant interchangeable avec le gaz naturel traditionnel, aucun changement à l'infrastructure énergétique du client n'est nécessaire. »

(Nos soulignés)

(ii) *Tableau 18*

**Tableau 18**  
**Impact de changements de prix\* de GNR sur la facture de clients**

Client type	Facture selon un prix de référence du GNR à 15 \$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
<b>Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)</b>				
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>	1 125 \$	20 \$ (1,8 %)	40 \$ (3,6 %)	101 \$ (8,9 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an	57 426 \$	1 421 \$ (2,5 %)	2 842 \$ (4,9 %)	7 104 \$ (12,4 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an	2 325 925 \$	78 148 \$ (3,4%)	156 296 \$ (6,7 %)	390 741 \$ (16,8 %)
<b>Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)</b>				
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>	1 424 \$	40 \$ (2,8 %)	81 \$ (5,7 %)	201 \$ (14,1 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an	78 535 \$	2 842 \$ (3,6%)	5 684 \$ (7,2 %)	14 209 \$ (18,1 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an	3 484 279 \$	156 296 \$ (4,5 %)	312 593 \$ (9,0 %)	781 481 \$ (22,4 %)

\*Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m<sup>3</sup>).

(iii) Tableau 19

**Tableau 19**  
**Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire**  
**à plusieurs niveaux de prix**

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m³)		15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m³)		18 \$/GJ (ou 68,202 ¢/m³)		20 \$/GJ (ou 75,780 ¢/m³)	
	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR
	%	10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> (bcf)						
<b>Total Clients</b>	8,8	537,2 (19,0)	4,9	292,2 (10,3)	2,8	150,4 (5,3)	2,1	117,0 (4,1)
<b>Marché Résidentiel</b>	9,0	59,6 (2,1)	5,1	33,8 (1,2)	3,2	21,2 (0,7)	2,4	15,9 (0,6)
<b>Marché Affaires (CII*)</b>	8,5	477,6 (16,9)	4,6	258,5 (9,1)	2,3	129,2 (4,6)	1,8	101,1 (3,6)
<i>dont Institutionnel</i>	5,2	32,5 (1,1)	4,2	26,3 (0,9)	1,5	9,4 (0,3)	1,4	8,8 (0,3)

\* Commercial, industriel et institutionnel

### Demandes :

- 5.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez fournir le calcul de l'impact concurrentiel du GNR pour les procédés industriels pour lesquels il n'existe pas d'alternative au gaz naturel.
- 5.2 En lien avec la référence (ii), veuillez donner, à des fins de calculs, le coût pour un *client type* avec une proportion de consommation de GNR de 0%.
- 5.3 Toujours en lien avec la référence (ii), veuillez fournir la simulation de coût pour les clients industriels consommant plus de 50Mm<sup>3</sup> de gaz en le comparant au coût payé sans GNR.
- 5.4 Veuillez fournir pour chaque type de clientèle le poids relatif de la molécule dans la facture finale.
  - 5.4.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que l'impact du GNR sur la facture finale d'un client va dépendre du poids relatif de la molécule dans sa facture.
- 5.5 En lien avec la référence (iii), veuillez donner la proportion exacte des industriels, consommant au-delà de 50 Mm<sup>3</sup> par an, qui ont manifesté un intérêt pour l'acquisition de GNR auprès d'Énergir.

### Traitement du GNR invendu

6. **Références :**
  - (i) Gaz-Métro-5, document 3, (B-0489), p. 70, l. 10 à l. 13
  - (ii) Gaz-Métro-5, document 3, (B-0489), p. 74, l. 02 à l. 06
  - (iii) Gaz-Métro-5, document 3, (B-0489), p. 76, l. 12 à l. 19
  - (iv) Gaz-Métro-5, document 3, (B-0489), p. 79, Tableau 27

### **Préambule :**

- (i) « Tel que spécifié à la section 1.3, il existe une possibilité que les quantités de GNR livrées n'atteignent pas les seuils fixés par le

Règlement. En pareilles circonstances, les unités manquantes pour atteindre le seuil et détenues en inventaire par Énergir seraient alors considérées invendues. »

- (ii) « En effet, la réglementation en vigueur actuellement fixe des seuils de livraison jusqu'à l'horizon 2025-2026. Or, il est possible que l'atteinte de nouveaux seuils réglementaires soit éventuellement requise au-delà de cet horizon, et Énergir croit que la stratégie de socialisation doit conséquemment être suffisamment flexible afin de s'adapter à cette évolution réglementaire. »
- (iii) « Tel qu'énoncé dans la section précédente, l'ensemble de la clientèle d'Énergir, qu'elle utilise le service de fourniture du distributeur ou qu'elle fournisse son propre service de fourniture, affecte le surcoût du GNR invendu. Plus la consommation d'un client est grande, plus ses volumes de consommation de GNR requis pour respecter le seuil fixé par le Règlement seront élevés puisque le seuil est présenté sous la forme d'un pourcentage des livraisons totales. Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, celui-ci devrait donc être alloué en fonction des volumes de distribution ».
- (Nos soulignés)
- (iv) « Ainsi, un client qui consomme volontairement 5 % de GNR ne contribue pas au surcoût puisqu'il consomme du GNR d'après le seuil exigé par le Règlement et devrait être exclu du calcul des facteurs d'allocation des coûts. »
- (v) Tableau 27 :

**Tableau 27**  
**Scénarios**

Cas Type	Facturation totale - FTÉDS				
	(1) Volumes GNR invendus (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	(2) Surcoût unitaire GNR invendu (€/m <sup>3</sup> )	(3) Surcoût GNR invendu <sup>(1)/(2)</sup> (\$)	(4) Volumes surcoût GNR invendu (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	(5) Taux facturation GNR invendu <sup>(3)/(4)</sup> (€/m <sup>3</sup> )
Scénario 1	0	42,705	0	6 030 919	0,000
Scénario 2	14 834	42,705	6 334 860	6 030 919	0,105
Scénario 3	29 668	42,705	12 669 719	6 030 919	0,210
Scénario 4	59 336	42,705	25 339 439	6 030 919	0,420

**Demandes :**

- 6.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que la définition de *quantités de GNR livrées*, est la même que celle donnée par la Régie dans la sa décision D-2020-057. Autrement veuillez élaborer.

- 6.1.1. Toujours en lien avec la référence (i) est-il possible de conclure qu'Énergir vise à contracter des capacités d'achat supérieures à sa demande volontaire et que c'est en pareilles circonstances qu'un inventaire d'unités invendues se matérialiserait?
- 6.1.2. Est-il permis, dans ce cas de figure, de conclure qu'Énergir risquerait de contracter plus de capacités de GNR que ce que la demande volontaire pourrait absorber?
- 6.2 En lien avec la référence (ii), veuillez clarifier ce qu'Énergir entend par « *que la stratégie de socialisation doit conséquemment être suffisamment flexible afin de s'adapter à cette évolution réglementaire.* » (Veuillez élaborer)
- 6.2.1. Une stratégie de socialisation flexible pourrait-elle inclure une séparation de l'attribut environnemental du GNR qui pourrait être cédé séparément de la molécule afin de limiter l'impact financier des unités invendues? (Veuillez élaborer)
- 6.3 En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir envisage de se conformer aux obligations du Règlement sans égard au niveau de la demande volontaire qui s'offre à elle et sans égard à l'impact financier sur sa clientèle.
- 6.3.1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que cette façon de procéder (création d'un inventaire de GNR, socialisation des unités invendues) ne tient pas compte de la décision D-2020-057.
- 6.4 En lien avec les références (iii) et (iv) et selon la proportion du segment industriel dans les volumes distribués, veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que la clientèle industrielle d'Énergir se verrait affectée pour près de 50% du coûts des unités invendues.
- 6.5 Advenant le cas où la socialisation, telle que décrite, est approuvée par la Régie, est-ce qu'il est envisageable qu'Énergir délivre aux industriels des certificats qui permettraient à ces derniers de se conformer à d'autres obligations environnementales ? (*Clean Fuels Standard (CFS), SEPDE*).
- 6.6 En lien avec la référence (iv), veuillez confirmer que le scénario 4 correspond à un volume de GNR invendu équivalent à 100% de l'obligation réglementaire de 1% de GNR distribué.
- 6.7 Veuillez fournir un scénario additionnel dans lequel la proportion de volume invendu de GNR correspondrait à 50% de l'obligation réglementaire de 5% (soit un volume de GNR invendu de près de 150 millions de m<sup>3</sup>)
- 6.7.1. Veuillez en donner l'impact pour les industriels qui consomment plus de 50 millions de m<sup>3</sup>/an en prenant en compte le poids relatif de la molécule dans la facture de ces clients.

6.8 Veuillez fournir une actualisation des volumes de ventes de GNR projetés par segment de clientèle ainsi que les volumes de ventes projetés pour les achats directs et pour les interconnexions et ce, pour les différents seuils réglementaires à venir.

6.8.1. Veuillez fournir les achats de GNR associés aux segments de clientèle ainsi que pour les achats directs et pour les interconnexions.

### Sensibilité au prix du gaz naturel renouvelable

7. Référence : (i) Gaz-Métro-5, Document 2, (B-0313), p. 4

**Préambule :**

(i) « Échantillonnage

Échantillonnage

L'échantillon initial comporte un total de 153 638 comptes clients, dont 107 527 adresses courriel uniques. Au total, 2 151 répondants ont été interrogés. La taille de la population et le nombre de répondants par segment sont détaillés ci-dessous :

Segment	Taille de la population (adresses courriel uniques)	Nombre de répondants <sup>1</sup>
Résidentiel	76 414	1 264
Multi-habitation	578	181
Industriel	4 730	140
Institutionnel	2 381	92
Commercial	23 424	474

} Affaires  
887

**Demandes :**

7.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer que la firme SOM n'a réussi à interroger que 2.95% (140 / 4 730) du bassin des clients industriels.

7.2 En lien avec la référence (i), veuillez fournir la proportion des industriels ayant répondu au questionnaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions de dollars et où le volume de gaz consommé annuellement est supérieur à 50 millions de m3 par an.